

# STATUTS

ASSOCIATION loi 1901 dite :



Mise à jour le 21 mai 2008

**PROFESSION SPORT**

### **ARTICLE 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

## **PROFESSION SPORT "SPORT PYRÉNÉES EMPLOI 64"**

### **ARTICLE 2 :**

La présente association a pour but le développement économique local par les métiers du sport et de l'animation. Elle favorise et gère l'emploi dans ces secteurs dans un souci de mutualisation tendant à l'emploi à temps plein.

Cette association s'intègre dans le cadre des politiques publiques pour l'emploi et s'inscrit localement dans un but social en luttant contre le chômage et le travail clandestin dans les métiers de l'enseignement du sport et des pratiques sportives, socioculturelles et socio-éducatives.

Pour réaliser l'ensemble de cet objet, l'association proposera aux structures toutes les aides souhaitables. Les principaux moyens mis en œuvre seront notamment l'aide à la gestion, le conseil, la mise à disposition de personnel, la formation, l'enseignement, l'aide à l'insertion des jeunes et à la réinsertion des personnes en difficulté, la mise en relation offres et demandes d'emploi par convention avec l'ANPE...

L'association se donne également pour objectif d'analyser l'évolution du marché de l'emploi dans ce secteur et de concourir à la définition des professions qui en découlent.

La présente association fonctionnera dans le plus grand respect des textes définissant la gestion désintéressée et les règles de non lucrativité.

### **ARTICLE 3 :**

Le siège social est fixé au Centre Départemental Nelson Paillou – 12 rue du Professeur Garrigou Lagrange – 64 000 PAU. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 :**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 :**

L'association est ouverte à tous dans le cadre de son objet social. Elle garantit la liberté de conscience aux nouveaux membres, à l'ensemble des adhérents y compris pour l'exercice d'un mandat d'administrateur par référence aux principes républicains et laïques. Elle garantit de même le principe de non discrimination pour quelque motif que ce soit.

Elle est composée par :

#### ***- des membres de droit***

Ils sont dispensés de cotisation. Peuvent le devenir ceux qui souhaitent siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

#### ***- des membres associés***

Ils sont également dispensés de cotisation. Peuvent le devenir ceux qui souhaitent siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration avec voix consultative.

  
PB

### ***- des membres actifs constitués***

Ce sont des personnes physiques ou morales de droit public ou privé faisant appel aux services de l'association ou qui, sans faire appel aux services, manifestent un intérêt pour l'objet de l'association, à jour de leur cotisation annuelle.

En tout état de cause, les membres actifs seront en nombre supérieur aux membres de droit.

Les membres de droit ou associés (selon l'option qu'ils auront choisie après envoi d'un courrier) sont les représentants : du Conseil Général, de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, de la Direction Départementale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, du C.N.P.C sports, du Comité Départemental Olympique et Sportif, des Missions Locales pour les Jeunes de BAYONNE & PAU.

### **ARTICLE 6**

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 7**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès sa demande d'entrée dans l'association.

### **ARTICLE 8**

La qualité de membre se perd :

- par dissolution de l'association adhérente,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est informé par écrit du motif et invité à fournir des explications et faire valoir sa défense dans un délai d'un mois maximum devant une commission ad hoc désignée par le Conseil d'Administration.

La décision sera finalement prise par un vote au conseil d'administration suivant, après audition du rapport de la commission.

### **ARTICLE 9**

L'association garantit l'égal accès des hommes, femmes et jeunes (de 18 à 35 ans) au Conseil d'Administration. Les convocations aux Assemblées Générales électorales comporteront les informations nécessaires aux adhérents sur la répartition hommes, femmes, jeunes au sein de l'association et du Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 22 membres comprenant :

- 10 membres de droit et associés suivant l'option choisie comme figurant à l'article 5 et
- 12 membres actifs élus pour 3 ans, représentant les secteurs sportif et socioculturel.

Ils sont renouvelables par tiers chaque année, les membres sortants sont rééligibles. Les deux premiers tiers sortants seront tirés au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

JPH  
PB

Le mandat électif de la personne ainsi élue prenant fin à la même date que celui de la personne qu'elle remplace.

Est éligible au Conseil d'Administration au titre des membres actifs, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, représentative d'un membre actif à jour des ses cotisations et adhérent depuis plus de six mois.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personnalité qualifiée dans les divers domaines que sont l'emploi, les sports, les loisirs ou l'animation socio-culturelle. Ces personnes peuvent assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

### **ARTICLE 10**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par courrier postal ou électronique par son Président, ou sur initiative d'au moins la moitié de ses membres et au moins trois fois par an.

La présence (physique ou par visioconférence) du tiers au moins de ses membres votants est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et dans tous les cas la présence d'une majorité de membres actifs est nécessaire. En cas d'égalité, le Président peut faire usage de sa voix prépondérante.

### **ARTICLE 11**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 12**

Le Conseil d'Administration nomme le personnel de l'Association et décide de sa rémunération. Il fait ouvrir tous comptes en banque et sollicite toutes subventions. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénation et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau et à certains de ses membres sous réserve de comptes-rendus réguliers engageant la responsabilité de leur auteur.

### **ARTICLE 13**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de quatre membres actifs :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,

Le bureau, en cas de besoin, s'adjoindra le concours d'autres membres du Conseil d'Administration à titre consultatif.

En cas d'égalité, le Président peut faire usage de sa voix prépondérante.

### **ARTICLE 14**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association désignés à l'Article 5. Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur initiative du quart des membres qui la compose.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres 15 jours avant la date de la réunion.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Certaines consultations à objet unique (hormis un projet de dissolution) relevant d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire pourront être organisées - après décision du Conseil d'Administration - par courrier postal ou électronique auprès des adhérents.

L'Assemblée Générale délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

### **ARTICLE 15**

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes. L'Assemblée, après avoir délibéré, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour. Les rapports votés seront ensuite transmis aux services publics ayant attribué une subvention pour l'exercice comptable concerné dans un délai de six mois maximum après sa clôture.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 16**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres.
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Etablissements Publics.
- des intérêts et ressources des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 17**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financées.

### **ARTICLE 18**

L'Assemblée Générale extraordinaire, nécessaire pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou la rémunération éventuelle d'administrateurs, est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 14 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, elle doit comprendre au moins un tiers plus un des membres votants de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 19**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de liquider la situation financière de l'association et de déterminer le montant d'un éventuel actif net.

JPA  
PB

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera dévolu obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 20**


Un règlement intérieur est établi, modifié et appliqué par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts.

#### **ARTICLE 21**


Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté en Assemblée Générale doit accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

### ***Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 21 mai 2008***

Le Président

  
**Jean-Pierre HERVIEU**  
**Président SPE 64**

Le secrétaire

  
Pierre BIDEGARAY